

STATUTS DU COMITE DE SEINE-MARITIME DE HANDBALL

TITRE 1 BUT ET COMPOSITION.....	1
TITRE 2 L'ASSEMBLEE GENERALE.....	2
TITRE 3 ADMINISTRATION.....	2
SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	
SECTION 2 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR	
SECTION 3 : AUTRES ORGANES DU COMITE	
TITRE 4 DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES.....	4
TITRE 5 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION....	4
TITRE 6 SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.....	4

TITRE 1 BUT ET COMPOSITION

Article 1

- a - L'association dite «Comité de Seine-Maritime de Handball», fondée en 1963, a pour objet :

- 1) de rassembler toutes les associations sportives faisant pratiquer le Handball sur le territoire de compétence défini par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et correspondant au département de la Seine-Maritime ;
- 2) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du HandBall sur le territoire ci-dessus défini;
- 3) d'entretenir toutes relations utiles avec les autorités de tutelle, le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Seine Maritime et les Collectivités Territoriales départementales.

- b - Le Comité de Seine-Maritime de Handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

- c - Sa durée est illimitée.

- d - Le Comité de Seine-Maritime de Handball a son siège 38, place Eugène Delacroix, 76120 Le Grand-Quevilly.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration Départemental.

- e -Le Comité de Seine-Maritime de Handball a été déclaré à la Préfecture de la Seine-Maritime le 25.11.1963 sous le numéro 4557

Article 2

- a - Le Comité se compose des associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, affiliées à la Fédération Française de Handball et dont le siège social est situé sur le territoire de son ressort, défini à l'article 1.

- b - Il comprend également :

- 1) à titre individuel des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration Départemental et auxquelles une licence est délivrée par la Ligue.
- 2) des Membres d'Honneur et des Membres Bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration Départemental à des personnes qui rendent ou ont rendu des services reconnus au Comité.

Article 3

- a - Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement du Comité par :

- 1) le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale du Comité, sur proposition du Conseil d'Administration Départemental, pour la saison sportive suivante ;
- 2) la souscription d'abonnements aux publications officielles du Comité dont le nombre et le montant unitaire sont fixés par le Conseil d'Administration Départemental pour la saison sportive suivante ;
- 3) le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable en fonction des catégories d'âge, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale du Comité, sur proposition du Conseil d'Administration Départemental ;
- 4) le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions organisées par le Comité, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale du Comité, sur proposition du Conseil d'Administration Départemental.

- b - Les membres honoraires et les membres admis à titre individuel peuvent participer également financièrement au fonctionnement du Comité par le paiement d'une cotisation dont le montant est celui d'une licence attribuée aux plus de 17 ans.

Article 4

La qualité de membre du Comité se perd :

- 1) par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les Statuts de la Fédération Française de Handball ;
- 2) par la radiation prononcée selon les dispositions décrites par le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Handball, le Règlement Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour non paiement de la participation financière au fonctionnement du Comité ou pour tout motif grave ;
- 3) par le refus de reconduction d'affiliation prononcé par la Fédération Française de Handball sur proposition du Comité Départemental, et après avis de la Ligue concernée.

Article 5

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées, aux membres licenciés de ces associations et aux membres admis à titre individuel figurent dans le Règlement Disciplinaire Fédéral et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Pénalités sportives
- Pénalités pécuniaires
- Suspension
- Révocation
- Radiation
- Inéligibilité à temps aux organismes dirigeants

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Handball, des membres licenciés de ces associations et des membres admis à titre individuel, sont fixées par le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Handball et par le Règlement Disciplinaire Fédéral.

Article 6

Les moyens d'action du Comité sont :

- 1) l'organisation de compétitions sportives départementales et l'attribution de titres de champions départementaux
- 2) la formation de sélections départementale en vue de compétitions ou de manifestations nationales organisées par les autres Comités Départementaux, les Ligues et la Fédération.
- 3) l'organisation de conférences, cours, colloques, stages, ...
- 4) la publication et la diffusion d'un bulletin départemental d'informations officielles, de règlements et de documents techniques
- 5) l'attribution de prix et récompenses en nature.

TITRE 2 L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

- a - L'Assemblée Générale du Comité se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Handball ayant leur siège sur le territoire de compétence du Comité de Seine Maritime.

- b - Chaque association sportive délègue à cette Assemblée Générale du Comité un représentant spécialement désigné à cet effet. Un élu du Conseil d'Administration Départemental peut représenter sa propre association sportive s'il présente une procuration du président de l'association.

- c - Le vote par correspondance n'est pas admis.

- d - Le vote par procuration est autorisé.

Toutefois, un délégué d'une association sportive ne peut détenir plus de huit voix en pouvoir de représentation d'autres associations. En outre, il ne peut représenter plus d'une association autre que la sienne.

- e - Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres du Conseil d'Administration Départemental non représentants de leur association sportive, les cadres techniques départementaux et, sous réserve de l'autorisation du Président du Comité, les agents rétribués du Comité.

- f - Chaque association sportive affiliée dispose d'un nombre de voix déterminé de la façon suivante :

- | | |
|-------------------------------|--|
| - de 7 à 20 licenciés : | 1 voix |
| - de 21 à 50 licenciés : | 2 voix |
| - de 51 à 100 licenciés : | 3 voix |
| - de 101 à 150 licenciés : | 4 voix |
| - de 151 à 200 licenciés : | 5 voix |
| - de 201 à 500 licenciés : | 1 voix supplémentaire par 50 fraction de 50 |
| - de 501 à 1000 licenciés : | 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 |
| - au delà de 1000 licenciés : | 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 |

Pour les licenciés «événementiels» et «découverte», le barème adopté est le suivant :

- | | |
|-------------------|-------------------------|
| - événementiels : | de 100 à 500 = 1 voix |
| | au-delà de 500 = 2 voix |
| - découverte : | de 20 à 50 = 1 voix |
| | au-delà de 50 = 2 voix |

Article 8

- a - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité.

Elle se réunit au mois une fois par an, à une date fixée par le Conseil d'Administration Départemental.

- b - En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration Départemental ou par un tiers des associations sportives affiliées représentant au moins le tiers des voix.

- c - L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration Départemental et le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de ce Conseil.

- d - L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours au moins d'intervalle, et délibère alors sans condition de quorum.

- e - La politique générale propre au Comité doit répondre aux orientations spécifiques adoptées par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Handball et déclinées par le projet Régional.

Elle entend, chaque année, les rapports sur la situation morale et financière du Comité et sur la gestion du Conseil d'Administration Départemental.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'Ordre du Jour (notamment les projets définis par les Commissions Départementales et les propositions émanant des associations sportives affiliées.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration Départemental et à l'élection du Président du Comité.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres du Conseil d'Administration non représentants de leur club, les cadres techniques fédéraux, et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du Comité.

- f - L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

- g - Le Rapport Moral, le Rapport Financier et le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale sont adressés chaque année à la Fédération Française de Handball, à la Ligue de Normandie, aux associations sportives affiliées du Comité et aux partenaires institutionnels du Comité, notamment les collectivités territoriales correspondantes.

TITRE 3 ADMINISTRATION

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9

- a - Le Comité de Seine Maritime de Handball est administré par un Conseil d'Administration Départemental composé de vingt-quatre membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité.

- b - Les membres du Conseil d'Administration Départemental sont élus au scrutin plurinominal, à bulletin secret, par l'Assemblée Générale, composée selon les dispositions de l'article 7, à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour pour une durée de quatre ans, les membres sortants étant rééligibles.

- c - Est éligible au Conseil d'Administration Départemental, toute personne majeure jouissant de ses droits civiques, respectant les conditions énoncées à l'article 14 des statuts de la Fédération Française de handball, licenciée à la Fédération Française de HandBall, adhérente d'une association sportive dont le siège est sur le territoire du Comité, soit domiciliée sur ce territoire si elle est membre à titre individuel.

Toutefois, il ne peut pas y avoir plus de trois candidats au Conseil d'Administration issus du même club au moment de l'élection.

Pas plus de deux adhérents issus du même club ne peuvent être Président, vice-président secrétaire ou trésorier.

- d - Le Conseil d'Administration Départemental doit garantir, dans la mesure du possible :

- une représentation des femmes au sein de la ou des instances dirigeantes, en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles (soit au moins autant de membres féminins que le Comité compte de licenciées féminines par rapport à son effectif total, à raison d'un siège par tranche de 10 % entamée).
- La représentation facultative d'un médecin qui peut siéger au sein d'une des instances dirigeantes,
- que les membres de la ou des instances dirigeantes soient élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans ;
- que ne peuvent être élus :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

- e - En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration Départemental, il est pourvu au remplacement des membres intéressés par les candidats situés immédiatement après le dernier élu sur la liste des candidats, sauf si ce candidat n'a pas obtenu plus de 1/10 des voix du meilleur élu.

- f - Si le remplacement dans les conditions prévues à l'article 9 – e n'est pas possible, le Conseil d'Administration coopte un nouveau membre sur proposition du Président.

Cette cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée Générale départementale suivante.

Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement se terminer le mandat des membres remplacés.

Article 10

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration du Comité Départemental avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- a) L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix.
- b) La réunion de l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège du Comité ;
- c) les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
- d) la révocation du Conseil d'Administration Départemental doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

Article 11

- a - Le Conseil d'Administration Départemental se réunit sur convocation du Président du Comité, sauf exception ou convocation extraordinaire, trois fois par an et chaque fois que la demande en est formulée par le tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration Départemental, dont le Président ou un vice-président est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

- b - Les cadres techniques fédéraux assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration Départemental. Les agents rétribués du Comité peuvent également assister aux séances, avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président du Comité.

- c - Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'administration les éclaircissements utiles à une prise d'une décision .

- d - Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et sont conservés au siège du Comité.

- e - Tout membre du Conseil d'Administration Départemental qui a, sans cause valable, manqué à trois séances consécutives de ce Conseil est soumis aux dispositions de l'Article 27 du Règlement Intérieur.

- f - En cas de démission collective de plus de la moitié des membres, l'Assemblée Générale du Comité est convoquée, dans un délai ne pouvant excéder trente jours, pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

Article 12

- a - Les membres du Conseil d'Administration Départemental ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider pour certains d'entre eux, des conditions selon lesquelles l'article 261.7 du code général des impôts est mis en œuvre.

- b - Des remboursements de frais sont possibles en conformité avec les procédures fixées par le règlement financier de la Fédération Française de Handball.

SECTION 2 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

Article 13

- a - Dès l'élection du Conseil d'Administration Départemental, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité.

- b - Le Président est élu parmi les membres du Conseil d'Administration Départemental et sur proposition de celui-ci.

- c - Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

- d - Le mandat du Président du Comité prend fin avec celui du Conseil d'Administration Départemental.

Article 14

- a - Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration Départemental élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur dont la composition est définie par le Règlement Intérieur du Comité et qui comprend au moins, en dehors du Président du Comité, deux vice-présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

- b - Le mandat du Bureau Directeur prend fin en même temps que celui du Conseil d'Administration Départemental.

Article 15

- a - Le Président du Comité ou, à titre provisoire, le vice-président ou un membre du bureau désigné par le CA, dirige les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration Départemental et du Bureau Directeur.

- b - Il ordonne les dépenses.

- c - Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

- d - Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur du Comité. Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 16

En cas de vacance du poste de Président du Comité (ou du vice-président), pour quelque cause que ce soit, autre que l'application de la

procédure décrite à l'article 16 des statuts de la FFHB, les fonctions du Président (*ou du vice-président*) sont exercées provisoirement par un membre du Bureau Directeur du Comité, élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration Départemental, en application de la procédure prévue à l'article 19 des Statuts Fédéraux

L'élection d'un nouveau Président (*ou vice-président*) intervient nécessairement au cours de la plus proche Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration Départemental complété au préalable le cas échéant.

La durée de son mandat est celle restant à courir de son prédécesseur.

SECTION 3 : AUTRES ORGANES DU COMITE

Article 17

- a - Le Conseil d'Administration Départemental institue des Commissions Départementales dont la liste figure au Règlement Intérieur du Comité, comprenant, dans la mesure du possible, celles dont la création est prévue par la Fédération Française de Handball et toute autre dont la mise en place deviendrait nécessaire.

- b - Leurs missions sont définies dans le Règlement Intérieur du Comité Départemental.

- c - Les Présidents des Commissions Départementales sont obligatoirement des membres du Conseil d'Administration Départemental.

Article 18

Le Conseil d'Administration Départemental institue tout autre organe dont la mise en place deviendrait nécessaire au bon fonctionnement du Comité.

TITRE 4 DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 19

La dotation comprend :

- 1) les locaux nécessaires au fonctionnement du Comité ;
- 2) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale du Comité ;
- 3) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du Comité.

Article 20

Les ressources annuelles du Comité de Seine-Maritime de Handball comprennent :

- 1) le revenu de ses biens,
- 2) la contribution financière de ses membres à son fonctionnement,
- 3) le produit financier des manifestations,
- 4) les subventions de l'Etat, des Collectivités locales et des Etablissements Publics,
- 5) les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 6) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 7) le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 8) les dons et legs.

Article 21

- a - La comptabilité du Comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

- b - Cette comptabilité fait apparaître, annuellement, un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

- c - Elle est communiquée à la Ligue de Normandie et à la Fédération Française de Handball conformément aux règlements en vigueur

TITRE 5 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22

- a - Les Statuts du Comité ne peuvent être modifiés, après approbation de la Ligue de Normandie, que par son Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration Départemental ou sur proposition du tiers, au moins, des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant, au moins, le tiers des voix.

- b - Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations sportives affiliées du Comité, au moins quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

- c - Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées que si la moitié, au moins, de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

- d - Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 23

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues aux alinéas - c - et - d - de l'Article 22 ci-dessus.

La dissolution du Comité peut intervenir également sur décision de l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Handball.

Article 24

- a - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité. L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

- b - En aucun cas, les membres du Comité ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports personnels, une part quelconque des biens.

Article 25

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball sous couvert de la Ligue de Normandie.

TITRE 6 SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 26

- a - Les statuts du Comité de Seine Maritime de Handball et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis pour approbation à la Ligue de Normandie de Handball huit semaines avant la tenue de l'Assemblée avant d'y être présentés.

A défaut de respecter cette disposition, les statuts seraient de nul effet.

- b - Le Président du Comité, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement où le Comité a son siège :

- les modifications apportées aux présents Statuts
- le changement du titre de l'Association
- le transfert du Siège Social

COMITE DE SEINE-MARITIME DE HANDBALL

– les changements survenus au sein du Conseil d'Administration Départemental

- **c** - Les documents administratifs du Comité et ses pièces de comptabilité sont tenus à la disposition de la Fédération Française de Handball, de la Ligue de Normandie et des autorités de tutelle.

Article 27

- **a** - Le Règlement Intérieur du Comité est préparé par le Conseil d'Administration Départemental et adopté par l'Assemblée Générale .

- **b** - Le Règlement Intérieur du Comité et les modifications qui peuvent y être envisagés sont soumis à l'approbation de la Ligue de Normandie de Handball huit semaines avant l'Assemblée Générale Départementale avant d'y être présentés.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de ce règlement ou de ses modifications, la Ligue doit notifier au Comité ses remarques éventuelles ou son opposition motivée.

Article 28

Tout litige entre la Ligue de Normandie et le Comité de Seine-Maritime relatif à la rédaction des Statuts et du Règlement Intérieur départemental sera soumis, pour décision, à la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation..

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Comité de Seine Maritime qui s'est tenue :

à Notre Dame de Gravenchon, le 19 juin 2004

Le Président,

Le Secrétaire Général,